

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**FINANCES - Concession
du parcours aventure
du Parc d'Isle de
la Communauté
d'agglomération du
Saint Quentinois -
Approbation.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
20/03/19

Date d'affichage :
09/04/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers
votant : 68

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 26 MARS 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, M. José PEREZ, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.
Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Freddy GRZETICZAK représenté(e) par Mme Colette BLEROT, M. Jean-Louis GARDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Michel LANGLET représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Karim SAÏDI représenté(e) par Mme Yvonne SAINT-JEAN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Roland RENARD, Mme Myriam HARTOG, M. Damien NICOLAS, Mme Djamila MALLIARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Jean LEFEVRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'Agglomération du Saint Quentinois a souhaité développer son offre d'animation au sein du parc d'Isle et créer un parcours aventure.

Par une délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil communautaire a adopté le principe d'une concession pour l'exploitation d'un parcours aventure en hauteur.

La consultation est une procédure simplifiée, conformément à l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1^{er} février 2016.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 octobre 2018 au BOAMP.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 8 novembre 2018 à 17h.

Un candidat a remis un dossier de candidature :
CIT LOISIRS - Boulevard du Général de Gaulle 62000 ARRAS

Lors de la séance du 20 novembre 2018, la Commission ad hoc a procédé à l'examen des pièces et s'est assurée de la complétude du dossier de candidature en vue de pouvoir procéder à l'analyse.

Le dossier a été envoyé au candidat avec remise d'une offre initiale le 23 janvier 2019 17h.

La Commission ad hoc a analysé l'offre du candidat, lors de la séance du 30 janvier 2019, et a émis un avis quant à la phase de négociation afin que soit engagée toute discussion utile.

Les négociations se sont donc déroulées avec la société CIT LOISIRS le 5 février 2019.

Le candidat a été invité à remettre sa meilleure offre finale le 13 février 2019, 12h.

Au terme des négociations, le choix de l'autorité exécutive s'est porté, en application des critères de jugement des offres précisés dans les documents de la consultation, sur le candidat qu'elle a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la société ISLE AVENTURE (société dédiée créée par CIT LOISIRS).

Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Président, autorité exécutive, annexé à la présente.

Le contrat, d'une durée de 8 ans a pour objet :

- Exploitation et entretien des installations du parcours aventure ;
- Contrôles réglementaires, surveillance et connaissance des installations ;
- Développement des animations au sein du parc.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le choix de la société ISLE AVENTURE comme délégataire de la concession d'une exploitation d'un parcours aventure en hauteur ;

2°) d'approuver les termes du contrat de concession et ses annexes, pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er} mai 2019 ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat de concession et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 67 voix pour et 1 voix contre, adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190326-45080-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/19

Publication : 09/04/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

CONCESSION

PARCOURS AVENTURE EN HAUTEUR AU PARC D'ISLE

1- CONTEXTE

Le parc d'Isle Jacques Braconnier, parc urbain d'agrément et parc animalier, couvre une surface de 12 hectares environ en bordure de la Somme, au cœur urbain de l'agglomération de Saint-Quentin. Il jouxte la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle, zone naturelle protégée, seule réserve naturelle de France implantée en milieu urbain, qui permet une sensibilisation du public à la protection de l'environnement. L'entrée principale du parc, côté Saint-Quentin, est précédée d'une aire de stationnement, d'une zone de loisirs constituée d'une base nautique, d'une plage, d'un mini-golf et d'un espace de restauration et d'animation, la Guinguette.

A proximité des limites de la réserve naturelle, et dans le plus grand respect de celle-ci, le parc d'Isle a été aménagé dans les années 1970. Il se veut un espace de détente et de loisirs sportifs, familiaux et éducatifs. De nombreuses activités ludiques et sportives comme l'aviron, le canoë, la pêche, ou la course à pied s'y côtoient. Les espaces de pique-nique, les aires de jeux pour enfants, les sentiers de découverte équipés de signalétiques portant sur la faune et la flore du site font du parc d'Isle un espace de détente et de découverte au service des habitants de la Communauté d'agglomération.

C'est dans ce contexte que l'agglomération du Saint-Quentinois souhaite développer son offre d'animation au sein du parc d'Isle et créer un parcours aventure.

Par une délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil Communautaire a adopté le principe d'une concession pour l'exploitation d'un parcours aventure en hauteur.

Il s'agit d'une concession relative à l'exploitation d'un parcours aventure en hauteur au Parc d'Isle, exploitée aux risques et périls du délégataire.

Le délégataire s'engage à faire son affaire personnelle du matériel indispensable à l'exploitation, qu'il s'agisse de biens mobiliers et/ou immobiliers.

La délégation est applicable et prend effet le 01/04/2019, elle est établie pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 30/03/2027.

2- PROCEDURE ET CRITERE DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

La consultation est une procédure simplifiée, conformément à l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et du Décret du 1er février 2016.

Date d'envoi de la publicité : 16 octobre 2018

Date de remise des candidatures : 8 novembre 2018 17h

Les critères sont les suivants :

- Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession ;
- Capacité économique et financière ;
- Capacité technique et professionnelle.

Une société a remis sa candidature :

CIT LOISIRS - Boulevard du Général de Gaulle 62000 ARRAS

Lors de la séance du 20 novembre 2018, la Commission a procédé à l'examen des pièces et s'assure de la complétude du dossier de candidature en vue de pouvoir procéder à l'analyse.

La conclusion est la suivante :

Le candidat CIT LOISIRS présente des garanties professionnelles et financières suffisantes et des moyens humains et matériels ainsi que des références permettant d'attester de son aptitude à assurer la mission.

La Commission de concession a admis les candidats suivants à présenter une offre :

- CIT LOISIRS

3- PROCEDURE ET CRITERE DE JUGEMENT DES OFFRES

Date d'envoi du dossier : 9 janvier 2019

Date de remise des offres : 23 janvier 2019 17h

Les offres des candidats seront appréciées au regard des critères suivants :

Critère n° 1 : la valeur technique. 35 %

- Les moyens techniques
- Les moyens en matériels
- Les moyens humains

Critère n° 2 : la qualité du service offert aux usagers. 25%

- Les services rendus aux usagers
- L'amplitude horaire
- Les diverses modalités de paiement

Critère n° 3 : la qualité du compte prévisionnel 20%

- La qualité du compte, la fiabilité des postes présentés en dépenses et en recettes par une évaluation correcte notamment des coûts de personnel
- La politique tarifaire

Critère n° 4 : les résultats économiques de la délégation 20%

- Intéressement de la collectivité
- L'actualisation des tarifs

Le candidat admis a remis une offre dans les délais

4- ANALYSE DES OFFRES

Le candidat s'engage à créer une société dédiée du nom de ISLE AVENTURE.

A- La valeur technique

	CIT LOISIRS
<i>Les moyens techniques et en matériels</i>	<p>Le candidat décrit les moyens techniques et matériels pour la maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none">- matériel de montage et levage,- outillage et électroportatif,- moyen de transport,- moyen de communication,- équipement d'accès,- équipement individuel de protection. <p>Le candidat décrit les moyens techniques et matériels pour l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">- équipement des clients par les opérateurs (harnais, gants, casques,...)- golfette électrique,

	<ul style="list-style-type: none"> - caisse enregistreuse, - talkie walkie, - TPE, - ordinateur / logiciel de gestion comptable, - véhicule utilitaire.
<i>Les moyens humains</i>	<p>L'équipe est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un président, - d'un directeur général - d'un responsable de site en CDI - d'un promoteur de vente en CDI - des saisonniers <p>Les opérateurs sont diplômés du CQP OPAH (certificat de qualification professionnelle des opérateurs de parcours acrobatiques en hauteur).</p> <p>Le Président est qualifié pour procéder à l'inspection annuelle des EPI.</p> <p>Le candidat est adhérent au SLA (Syndicat des loisirs actifs).</p>

B- La qualité du service offert aux usagers

	CIT LOISIRS
<i>Les services rendus aux usagers</i>	<p>Le candidat met en avant la satisfaction du client : qualité des installations, qualité des prestations (surveillance, assistance, pédagogie),...</p> <p>Il propose des prestations à destination des entreprises mais également de l'évènementiel.</p> <p>Le candidat valorise les prestations proposées : pas de limite de temps, possibilité de refaire les parcours.</p> <p>Le candidat propose un accueil adapté pour certains publics en difficultés.</p> <p>Afin d'améliorer sans cesse la qualité de son service, le candidat propose des échanges avec l'Agglo : fin février, fin avril, fin juin, fin septembre, fin novembre.</p> <p>Ces échanges seront l'occasion de faire un bilan : revue des ventes, revue du parc, rappel des événements, calendrier à venir,...</p>

	<p>Le candidat a développé une politique commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'un logo, - création d'un site internet, - création d'une page facebook, - réalisation de flyers, - réalisation d'un vidéo.
<i>L'amplitude horaire</i>	<p>Du 1er avril au 3 novembre 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvert tous les week-ends et jours fériés de 11H00 à 19H00 jusqu'au 29 septembre et de 11H00 à 18H00 du 5 octobre au 3 novembre. - Ouvert tous les mercredis après-midi de 13H30 à 19H00 jusqu'au 2 octobre. Après le 2 octobre, fermé le mercredi après-midi sauf ouverture exceptionnelle annoncée sur page FB de Isle Aventure - Ouvert tous les jours pendant les vacances scolaires jusqu'au 31 août. - Fermé tous les lundis sauf si le lundi est un jour férié, ou sur décision de la Direction de Isle Aventure de faire une ouverture exceptionnelle en fonction de la charge de la demande. - Dernier équipement pour accéder aux parcours à 16H00 jusqu'au 29 septembre et à 15H00 à partir du 5 octobre 2019. <p>Pour les groupes : réservation auprès de la direction de l'équipe de Isle Aventure.</p>
<i>Les diverses modalités de paiement</i>	<p>Le candidat propose plusieurs modalités de paiement : espèce, carte bancaire.</p> <p>Il conviendra de demander d'autres modalités de paiement comme les chèques vacances.</p>

C- La qualité du compte prévisionnel

	CIT LOISIRS
<i>La qualité du compte, la fiabilité des postes présentés en dépenses et</i>	<p>Le candidat a remis 3 exercices : 2019 (avril à décembre), 2020 (année complète) et 2021 (année complète).</p> <p>Le candidat devra remettre avant la phase de négociation un compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat soit 8 ans.</p>

<p><i>en recettes par une évaluation correcte notamment des coûts de personnel</i></p>	<p>Les postes de dépenses sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance prévu au traité de concession - Fluides - Assurances - Formation - Contrôle - Marketing - Frais de route - Frais de véhicule et amortissement - Impôt (CFE) - Matière première - Divers (caisse, réservation) - Frais comptable - Indemnités primes - Maintenance - Investissement - Masse salariale. <p>Certains postes semblent surestimés : divers (10 K €), investissement (10 K €, l'investissement étant porté par l'Agglo).</p> <p>Le candidat devra apporter des précisions.</p> <p>Le candidat ne sollicite pas de recettes de l'Agglomération.</p> <p>Les recettes proviennent du parcours aventure en hauteur et du snack.</p> <p>A noter : le candidat a prévu une évolution de la fréquentation : + 40 % en 2020 et + 20 % en 2021.</p> <p>Les chiffres d'affaires prévus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2019/2020 : - 14 155 € - 2020/2021 : + 1 111 € - 2021/2022 : - 3 001 €
<p><i>La politique tarifaire</i></p>	<p>Le candidat a prévu plus tarifications :</p> <p>Junior 1 (+ 6 ans et taille entre 1 et 1,30 m) : 12 € Junior 2 (taille entre 1,30 et 1,45 m) : 15 € Ado (- 18 ans et + 1,45 m) : 17 € Adulte : 19 €</p> <p>Tarifs proposés suivant le nombre de participants. Propositions de remises (suivant événements et nombre de participants).</p> <p>Tarifs pour les comités d'entreprises,....</p>

D- Les résultats économiques de la délégation

	CIT LOISIRS
<i>Intéressement de la collectivité</i>	Néant
<i>L'actualisation des tarifs</i>	Formule suivant l'indice Salaires et Charges Prévoir le dernier indice connu à compter de la notification.

5 – LE PROJET DE CONTRAT

Articles	Amendements proposés	Observations
2	Suppression de la qualification PSE1 et a minima PSC1. Ajout : « par des salariés non diplômés du CQP pour aider à la gestion du parc, l'accueil, la surveillance et le conseil ».	L'attestation SST ou le PSC1 est un prérequis obligatoire pour passer la formation CQP OPAH. Les opérateurs formés ont donc le SST ou le PSC1. La présence de salariés non diplômés doit être limitée à certaines prestations (accueil, aide à la gestion du parc). Il paraît délicat d'étendre à la surveillance et au conseil. A débattre en phase de négociation.
2.1	Impossibilité de connaître le nombre de parcours exact avant la fin de la construction.	L'ajustement du nombre d'ateliers se fait au fur et à mesure du montage. Il y a ajustement / modification des ateliers et de leur tracé en fonction de la configuration et des contraintes du patrimoine arboré. Le nombre d'ateliers sera donc définitif à l'issue de la phase de montage et de la vérification par l'organisme indépendant. Inclure un paragraphe sur l'évolution du parcours.
2.1	Ajout d'activités (catapulte humaine, courses d'orientation, chasses aux trésors)	Il convient de ne pas avoir d'activités qui viennent en concurrence avec celles qui sont proposées à la Maison du Parc.

		Il est déjà proposé des parcours d'orientation et des chasses aux trésors (anniversaire du Parc). D'une manière générale, toutes les actions de sensibilisation et de découverte du patrimoine naturel doivent relever de la seule compétence de la Maison du Parc.
2.3	<p>Demande de modifications des horaires.</p> <p>Du 1er avril au 3 novembre 2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvert tous les week-ends et jours fériés de 11H00 à 19H00 jusqu'au 29 septembre et de 11H00 à 18H00 du 5 octobre au 3 novembre. - Ouvert tous les mercredis après-midi de 13H30 à 19H00 jusqu'au 2 octobre. Après le 2 octobre, fermé le mercredi après-midi sauf ouverture exceptionnelle annoncée sur page FB de Isle Aventure - Ouvert tous les jours pendant les vacances scolaires jusqu'au 31 août. - Fermé tous les lundis sauf si le lundi est un jour férié, ou sur décision de la Direction de Isle Aventure de faire une ouverture exceptionnelle en fonction de la charge de la demande. - Dernier équipement pour accéder aux parcours à 16H00 jusqu'au 29 septembre et à 15H00 à partir du 5 octobre 2019. <p>Dispositions particulières pour les groupes</p>	<p>Validé</p> <p>Sauf : pour octobre / novembre. Fermeture pour 17h30 et non 18h en raison de la fermeture du parc à 18h. Prévoir un article pour les autres années. Seule l'année 2019 est prévue.</p> <p>Question au candidat : les amplitudes concernent elles toutes les vacances y compris celles d'avril ?</p> <p>Validé</p>
2.4	Le candidat a détaillé la grille tarifaire	A débattre en phase de négociation
3.1	Le candidat sollicite une explication sur la mutabilité.	Il convient de modifier la disposition en prévoyant l'évolution du service rendu aux usagers.
3.2	Modification du terme « sous traitant » par « délégataire » Choix de l'option A	Le terme est légal. A conserver. A compléter de la phase de négociation.

4.1	Modification : « supérieur à 2 000 € HT » par « supérieur ou égal à 2 000 € HT ». Ajout : « l'entretien comprend les pièces, la main d'œuvre et les frais de déplacement »	Validé Validé
4.3	Demande de modification en lien avec l'article 2 (PSC1) Demande d'explication sur la clause d'insertion	Voir commentaire article 2. A définir en phase de négociation.
5	Demande de modification : « elle valide les objectifs à atteindre proposés par le délégataire » à la place de « elle définit les objectifs à atteindre ». Demande d'ajout : « elle pourvoit à l'entretien des arbres » et « elle met à disposition un local »	Inacceptable. La collectivité définit les objectifs dans un contrat de concession. Validé. Prévoir une rédaction appropriée.
7.2	Proposition d'une formule suivant l'indice Charges et salaires	Validé sauf à revoir l'indice de départ
7.3	Le candidat demande s'il s'agit d'un montant HT ou TTC	Le projet de traité prévoit un montant TTC.
8.2	Le candidat demande une modification de la date de remise du rapport au 31 août et non au 1 ^{er} juin	Inacceptable. Il s'agit d'une disposition réglementaire.
11.1	Ajout : « avec un préavis de 6 mois avant la fin de la présente convention... l'autorité organisatrice se substitue au délégataire ... »	Inacceptable. La disposition concerne ici la fin de la concession. Il n'y a pas de notification à prévoir. A contrôler en phase de négociation : l'article 11.2 prévoit un préavis de 3 mois. Le délégataire sollicite un préavis de 6 mois à l'article 11.1 (erreur de demande d'amendement ?).
11.3	Modification « régularisation » et non « régulation »	Validé
Règlement intérieur	Le candidat a proposé son propre règlement.	Validé Sauf trois questions : - Avoir lu et approuvé le règlement intérieur par écrit. Mise en œuvre ? - La garde des effets personnels à l'accueil sans responsabilité ? - L'interdiction du téléphone portable (photos)

<p>Conditions générales de vente</p>	<p>Le candidat a proposé ses propres conditions.</p>	<p>Validé</p> <p>Sauf trois questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faut-il un devis pour tous les achats ou est-ce seulement pour les groupes ? - Art 3.2 : il existe une contraction entre le mémoire technique et les conditions. Ces dernières prévoient une clause limitative de temps alors que le mémoire indique « sans limite de temps ». - Article 7 : constitue un cas de force majeure : orage, vent. Il peut être envisagé une fermeture exceptionnelle à la demande de l'agglomération (ex : plan de secours – évacuation parc animalier).
--------------------------------------	--	--

6- CONCLUSION

L'offre de CIT LOISIRS apparait techniquement et financièrement avantageuse. Des questions devront être posées lors des phases de négociation.

Le CPE ne reprend pas l'intégralité du contrat de concession mais est prévu sur 3 ans.

	CIT LOISIRS
Valeurs brutes ramenées à 10	
La valeur technique	8
La qualité du service offert aux usagers	8
La qualité du compte prévisionnel	6
Les résultats économiques de la délégation	7
Valeurs pondérées	
La valeur technique (35 %)	2.8
La qualité du service offert aux usagers (25 %)	2
La qualité du compte prévisionnel (20 %)	1.2
Les résultats économiques de la délégation (20%)	1.4
TOTAL	7,4
CLASSEMENT	1

Il est proposé à la Commission de retenir pour la phase de négociation le candidat.

La Commission a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 janvier 2019.

7 – ANALYSE APRES NEGOCIATIONS

La phase de négociation s'est déroulée le mardi 5 février 2019 au siège de l'Agglomération.

Le candidat présente l'entreprise (20 min) :

- Achat de CIT LOISIRS en 2016
- Missions de l'entreprise : mise en sécurité
- Valeurs de l'entreprise : respect de la personne, esprit d'équipe, responsabilité sociale (respect code du travail, formations), responsabilité économique (notamment vis-à-vis des emplois créés avec une pérennisation des contrats), responsabilité civile (la sécurité d'abord), satisfaction du client, innovation humilité
- Evolution du chiffre d'affaires :
 - 2016 : 60 K € avec 4 000 entrées
 - 2017 : 157 K € avec 9 000 entrées
 - 2018 : 255 K € avec 16 000 entrées
 - Objectif 2019 : 347 K € avec 22 000 entrées

- Objectifs commerciaux :

- Progresser dans tous les segments clientèle

Difficulté dans l'immédiat pour accueillir des grands groupes de séminaires (100 personnes).

Volonté de cibler certaines catégories : entreprises, centres aérés, écoles, soirées privées,....

- Développer les évènements insolites
- Intensifier notre communication avec notre clientèle via les réseaux sociaux
- Confirmer notre promesse clientèle : pour les particuliers pas de limite de temps, être pédagogue, sécurité, prendre du plaisir

Session avec des autistes (ouverture du parc en avance). Pas de restriction liée au poids.

- Moyens humains, techniques et matériels
- Le savoir faire

Une liste de questions a été transmise à l'issue de la Commission le 30 janvier 2019.

- Moyens humains : vous indiquez la composition de votre équipe, sans préciser le nombre de saisonniers. Quel est-il ?

Le candidat a répondu :

L'équipe sera décomposée de la façon suivante sur 2019 :

En plus de la DG et du Président

- Un responsable de site en CDI
- Un responsable de jour pour suppléer le responsable de site (8 mois) qui sera la personne actuellement présente durant les travaux, elle passera son CQP et est issue de l'association de réinsertion professionnelle.
- Un détachement de notre service commerciale (Cit Loisirs)
- 3 CQP équivalent 5 mois dont deux sont déjà définis.
- 2 « saisonniers » sans CQP, équivalent 3 mois afin d'assurer la surveillance, l'accueil des groupes et des clients, préparation des équipements.

Il est évident que cela sera variable et adapté en fonction des réservations des groupes, du taux de fréquentations des particuliers et des conditions météorologiques

- Modalités de paiement : quelles sont les modalités prévues ? Les chèques vacances seront-ils acceptés ?

La réponse du candidat :

- Groupes
 - Avec mandat administratif : pas d'acompte. Paiement à 30 jours date de facture par virement
 - Sans mandat administratif : acompte obligatoire de 30 %. Paiement à 7 jours date de facture, par virement, chèque ou espèces.
 - Particuliers : comptant. Chèque, espèces, carte bleue ou chèques vacances (voir ci-dessous pour les chèques vacances).

- Chèques vacances : voir document intitulé « « tarification 2019 Isle Aventure » : sous réserve d'agrément de l'ANCV, les chèques ANCV seront acceptés.

- Compte prévisionnel d'exploitation :

- les comptes ont été remis uniquement pour 2019, 2020 et 2021. Les comptes doivent être obligatoirement remis sur la durée du contrat à savoir 8 ans (selon le modèle ci-joint)
Le candidat a remis un CPE détaillé.

Question : aucune inflation quant aux dépenses hors « masse salariale » ?

Le candidat modifie en appliquant une inflation.

- les dépenses « divers » devront être détaillées

Le candidat a remis un détail.

Question : à quoi correspondent les frais d'avocat (1 800 €) ?

Le candidat a indiqué avoir un contrat avec un cabinet d'avocat : problème lié au personnel, aux impayés,...

- quelles sont les dépenses d'investissement à hauteur de 10 000 € ?

Le candidat a remis un détail des dépenses : 50 000 € sur 5 ans.

Questions :

- Flyer (imputé dans CPE à la ligne marketing) Il s'agit du développement, de la création. La dépense annuelle correspond au fonctionnement.

- Salaires sur 2 mois (imputés dans le CPE à la ligne masse salariale) Il s'agissait d'un document pour le prêt de la banque. Les frais de masse salariale sont bien imputés en fonctionnement.

- Assurance (imputé dans le CPE à la ligne assurances) Idem.

- Projet de traité :

- Art 2.3 : les amplitudes horaires concernent-elles toutes les vacances scolaires ?

La réponse du candidat :

Oui, pour les particuliers

Du ~~1er~~ 3 avril au 3 novembre 2019

Ouvert tous les week-ends et jours fériés de 11H00 à 19H00 jusqu'au 29 septembre et de 11H00 à 18H00 du 5 octobre au 3 novembre.

Ouvert tous les mercredis après-midi de 13H30 à 19H00 jusqu'au 2 octobre. Après le 2 octobre, fermé le mercredi après-midi sauf ouverture exceptionnelle annoncée sur page FB de Isle Aventure

Ouvert tous les jours pendant les vacances scolaires jusqu'au 31 août. → on peut effectivement ajouter de 11H00 à 19H00

Fermé tous les lundis sauf si le lundi est un jour férié, ou sur décision de la Direction de Isle Aventure de faire une ouverture exceptionnelle en fonction de la charge de la demande.

Non, pour les groupes

Du 1er avril au 3 novembre sur réservation directement auprès de l'équipe de Isle Aventure. contact@isleaventure.fr

Il sera toutefois possible d'effectuer des ouvertures exceptionnelles en dehors de la période 1er avril – 3 novembre, sous réserve acceptation de la Direction Isle Aventure, disponibilité du personnel, et conditions météorologiques.

Les jours et horaires sont validés par Isle Aventure

Une modification doit être prévue : fermeture à 17h30 en octobre / novembre.

Il convient de prévoir une rédaction pour les années de la concession :

- Ouverture : dernière semaine de mars OU première semaine d'avril
- Fermeture : à la fin des vacances scolaires de la Toussaint

- Les demandes d'amendements feront l'objet de discussion lors de la phase de négociation.

Le projet de traité est analysé point par point dans une troisième phase.

- Règlement intérieur :

- Comment gérez-vous l'acceptation du règlement par les usagers (lu et approuvé) ?

La réponse du candidat :

- L'affichage du Règlement Intérieur dans le Parc de PAH est une obligation légale.

- L'accès au Parc implique de fait l'acceptation du règlement intérieur (référence : règlement intérieur du Syndicat des Loisirs Actifs – SLA - <http://www.slasyndicat.org>). Il n'est donc pas obligatoire d'avoir une acceptation écrite des pratiquants.

- Toutefois, nous estimons que le fait de faire reconnaître au pratiquant qu'il a pris connaissance du Règlement Intérieur participe à la sensibilisation des règles de sécurité et autres décrites dans le Règlement Intérieur : aussi, et comme précisé dans le règlement intérieur que nous vous avons fourni page 2, est-il prévu de faire signer au pratiquant une décharge :

- Avoir lu et approuvé le règlement intérieur par écrit : il vous sera demandé à cet effet de signer une reconnaissance écrite.

La réponse est satisfaisante.

- La garde des effets personnels devra revue, il existe une incompatibilité entre une garde dans un local vous appartenant et l'absence de responsabilité, sauf à prévoir des casiers.

La réponse du candidat :

Le fait que la responsabilité des effets personnels incombe à son propriétaire est le cas général qu'il s'agisse des parcs PAH, des Parcs de Loisirs en général, des piscines, clubs sportifs divers...

Nous n'avons ni la place ni la possibilité de gérer des casiers. Cela n'est pas non plus prévu dans le BP. Aussi si notre responsabilité devait être impliquée en cas de vol, perte ou dégradation des effets personnels des pratiquants déposés à l'accueil, nous ne garderions pas les effets personnels.

Il est préférable de ne pas prévoir la garde des effets personnels. Il n'y aura pas de garde d'effets personnel pour les particuliers.

- Conditions générales de vente :

• Art 3.2 : vous indiquez une clause limitative de temps (2h30) alors que dans votre mémoire technique, vous indiquez « sans limite de temps ».

La réponse du candidat :

Notre mémoire technique indique : « Chez nous, pas de limite de temps pour les particuliers ».

La limite de temps de 2H30 concerne donc uniquement les groupes (types Groupes scolaires, Centres aérés, etc.) et non pas les particuliers qui viennent par exemple en famille le week end ou le mercredi après-midi.

Il conviendra de le préciser clairement.

Echanges

- La formule de révision
Indice « Charges et salaires »
Dernier indice connu à la date de notification

Le projet de contrat

Articles	Amendements proposés	Observations
2	Suppression de la qualification PSE1 et a minima PSC1.	L'attestation SST ou le PSC1 est un prérequis obligatoire pour passer la formation CQP OPAH. Les opérateurs formés ont donc le SST ou le PSC1.

	Ajout : « par des salariés non diplômés du CQP pour aider à la gestion du parc, l'accueil, la surveillance et le conseil ».	Validé La présence de salariés non diplômés doit être limitée à certaines prestations (accueil, aide à la gestion du parc). Il paraît délicat d'étendre à la surveillance et au conseil. A débattre en phase de négociation. Le candidat a expliqué : la surveillance consiste à alerter un CQP en cas de demande d'un client. Les tâches sont limitées. Validé
2.1	Impossibilité de connaître le nombre de parcours exact avant la fin de la construction.	L'ajustement du nombre d'ateliers se fait au fur et à mesure du montage. Il y a ajustement / modification des ateliers et de leur tracé en fonction de la configuration et des contraintes du patrimoine arboré. Le nombre d'ateliers sera donc définitif à l'issue de la phase de montage et de la vérification par l'organisme indépendant. Inclure un paragraphe sur l'évolution du parcours. Validé
2.1	Ajout d'activités (catapulte humaine, courses d'orientation, chasses aux trésors)	Il convient de ne pas avoir d'activités qui viennent en concurrence avec celles qui sont proposées à la Maison du Parc. Il est déjà proposé des parcours d'orientation et des chasses aux trésors (anniversaire du Parc). D'une manière générale, toutes les actions de sensibilisation et de découverte du patrimoine naturel doivent relever de la seule compétence de la Maison du Parc. Suppression : courses d'orientation, chasses aux trésors.
	Demande de modifications des horaires. Du 1er avril au 3 novembre 2019 - Ouvert tous les week-ends et jours fériés de 11H00 à 19H00 jusqu'au 29 septembre et de 11H00 à 18H00 du 5 octobre au 3 novembre.	Validé Sauf : pour octobre / novembre. Fermeture pour 17h30 et non 18h en raison de la fermeture du parc à 18h. Prévoir un article pour les autres années. Seule l'année 2019 est prévue. 17h30 en octobre / novembre

2.3	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvert tous les mercredis après-midi de 13H30 à 19H00 jusqu'au 2 octobre. Après le 2 octobre, fermé le mercredi après-midi sauf ouverture exceptionnelle annoncée sur page FB de Isle Aventure - Ouvert tous les jours pendant les vacances scolaires jusqu'au 31 août. - Fermé tous les lundis sauf si le lundi est un jour férié, ou sur décision de la Direction de Isle Aventure de faire une ouverture exceptionnelle en fonction de la charge de la demande. - Dernier équipement pour accéder aux parcours à 16H00 jusqu'au 29 septembre et à 15H00 à partir du 5 octobre 2019. <p>Dispositions particulières pour les groupes</p>	<p>Phrase pour les années suivantes Question au candidat : les amplitudes concernent elles toutes les vacances y compris celles d'avril ? Oui</p> <p>Validé</p>
2.4	Le candidat a détaillé la grille tarifaire	Validé
3.1	Le candidat sollicite une explication sur la mutabilité.	<p>Il convient de modifier la disposition en prévoyant l'évolution du service rendu aux usagers.</p> <p>Validé</p>
3.2	<p>Modification du terme « sous traitant » par « délégataire » Choix de l'option A</p>	<p>Le terme est légal. A conserver. A compléter lors de la phase de négociation.</p> <p>Validé</p>
4.1	<p>Modification : « supérieur à 2 000 € HT » par « supérieur ou égal à 2 000 € HT ».</p> <p>Ajout : « l'entretien comprend les pièces, la main d'œuvre et les frais de déplacement »</p>	<p>Validé</p> <p>Validé</p> <p>Ajout : « elle pourvoit à l'entretien des arbres » et « elle met à disposition un local »</p>
4.3	<p>Demande de modification en lien avec l'article 2 (PSC1) Demande d'explication sur la clause d'insertion</p>	<p>Voir commentaire article 2.</p> <p>A définir en phase de négociation. La clause sera supprimée.</p>

5	<p>Demande de modification : « elle valide les objectifs à atteindre proposés par le délégataire » à la place de « elle définit les objectifs à atteindre ».</p> <p>Demande d'ajout : « elle pourvoit à l'entretien des arbres » et « elle met à disposition un local »</p>	<p>Inacceptable. La collectivité définit les objectifs dans un contrat de concession.</p> <p>Validé. Prévoir une rédaction appropriée. A mettre dans l'article 4.1 Validé</p>
7.2	Proposition d'une formule suivant l'indice Charges et salaires	Validé sauf à revoir l'indice de départ Dernier indice publié
7.3	Le candidat demande s'il s'agit d'un montant HT ou TTC	Le projet de traité prévoit un montant TTC.
8.2	Le candidat demande une modification de la date de remise du rapport au 31 août et non au 1 ^{er} juin	<p>Inacceptable. Il s'agit d'une disposition réglementaire.</p> <p>La date du 1^{er} juin est validée. Le bilan se fera du 1^{er} avril au 31 mars.</p>
11.1	Ajout : « avec un préavis de 6 mois avant la fin de la présente convention... l'autorité organisatrice se substitue au délégataire ... »	<p>Inacceptable. La disposition concerne ici la fin de la concession. Il n'y a pas de notification à prévoir.</p> <p>La procédure de concession sera lancée en amont.</p> <p>A contrôler en phase de négociation : l'article 11.2 prévoit un préavis de 3 mois. Le délégataire sollicite un préavis de 6 mois à l'article 11.1 (erreur de demande d'amendement ?).</p> <p>Le délai de 6 mois sera ajouté à l'art 11.2.</p>
11.3	Modification « régularisation » et non « régulation »	Validé
Règlement intérieur	Le candidat a proposé son propre règlement.	<p>Validé</p> <p>Sauf trois questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir lu et approuvé le règlement intérieur par écrit. Mise en œuvre ? Le candidat a expliqué la démarche qui est validée - La garde des effets personnels à l'accueil sans responsabilité ? <p>Suppression : pas de garde d'effets personnels pour les particuliers</p>

Conditions générales de vente	Le candidat a proposé ses propres conditions.	Validé Sauf trois questions : <ul style="list-style-type: none"> - Faut-il un devis pour tous les achats ou est-ce seulement pour les groupes ? Uniquement pour les groupes - Art 3.2 : il existe une contraction entre le mémoire technique et les conditions. Ces dernières prévoient une clause limitative de temps alors que le mémoire indique « sans limite de temps ». Pas de limite pour les particuliers - Article 7 : constitue un cas de force majeure : orage, vent. Il peut être envisagé une fermeture exceptionnelle à la demande de l'agglomération (ex : plan de secours – évacuation parc animalier). A ajouter - Art 3.2 : modification du nombre avec une marge. Prise en charge de 10 % par rapport au nombre. A contrario, si le bon pour accord est pour 100 mais qu'il y a 120 personnes, la facture sera effectuée pour 120 personnes.
-------------------------------	---	--

Echanges du 11 février 2019 – Traité de concession

- Page 4 : une erreur a été commise sur l'amplitude horaire pour les vacances scolaires jusqu'au 31 août : il s'agit de 13H30 à 19H00 pour les particuliers et non pas de 11H à 19H00. Pendant les vacances d'Automne, cette amplitude est bien de 11H00 à 17H30 pour les particuliers. **La demande est validée.**
- Page 5 : j'ai remis le paragraphe qui existait à l'origine et qui n'apparaît plus dans la dernière version que vous avez envoyée sur les règles propres aux réservations des particuliers. **Ce texte ne doit pas figurer dans le traité mais dans vos conditions générales de vente.**

- Page 6 : cette partie n'a pas été évoquée lors de notre réunion du 5 février mais j'ai remis ce qu'il nous avait demandé de remplir et qui n'apparaît plus dans la dernière version que vous avez envoyée sur la description du traitement faisant l'objet de la sous traitance. En ce qui concerne l'exécution du service objet du présent contrat, notre avocat nous indique qu'il appartient à la CASQ de remplir cette partie. **La modification est acceptée.**
- Page 9 : modalités de révision tarifaire. Février au lieu d'avril. En effet, avril est trop tardif pour revoir les tarifs puisque la saison a déjà commencé. Il convient de revoir les tarifs au plus tard en février de l'année N pour application au moment de l'ouverture de la nouvelle saison et pour l'établissement des devis qui intervient bien avant l'ouverture officielle. **La modification est acceptée.**
- Annexe 1 : compte d'exploitation prévisionnel et pièces visées à l'article R.1411-7 du CGCT (pourcentage des charges) :
- Annexe 2 : CGV.
 - J'ai ajouté que la présence d'un nombre de pratiquants supérieur à la commande entraîne une facturation des pratiquants ne figurant pas dans la commande. **La modification est acceptée.**
 - Sur les 2H30, j'ai modifié de manière à distinguer les 2H30 alloués aux Groupes du temps illimité pour les particuliers **La modification est acceptée.**
 - J'ai ajouté la fermeture exceptionnelle à la demande de l'agglomération du Saint-Quentinois (ex. plan de secours – évacuation parc animalier) comme demandé. **La modification est acceptée.**
- Annexe 3 : règlement intérieur
 - J'ai supprimé la possibilité de laisser ses effets personnels à l'accueil de Isle Aventure et ai indiqué « Il n'y a pas de garde des effets personnels des particuliers (personnes physiques) par Isle Aventure **La modification est acceptée.**
- Annexe 4 : liste des personnels et inventaire des biens nécessaires à l'exploitation.

La remise de l'offre finale est fixée au Mercredi 13 février 2019 12h.

8 - CONCLUSION

Le candidat a remis son offre dans le délai imparti.

L'offre de ISLE AVENTURE (société dédiée créée) apparait techniquement et financièrement avantageuse.

	ISLE AVENTURE
Valeurs brutes ramenées à 10	
La valeur technique	9
La qualité du service offert aux usagers	9
La qualité du compte prévisionnel	8
Les résultats économiques de la délégation	8
Valeurs pondérées	
La valeur technique (35 %)	3,15
La qualité du service offert aux usagers (25 %)	2,25
La qualité du compte prévisionnel (20 %)	1,6
Les résultats économiques de la délégation (20%)	1,6
TOTAL	8,85
CLASSEMENT	1

L'offre de ISLE AVENTURE est acceptée et sera présentée pour validation au Conseil Communautaire du mois de mars 2019.

Fait à Saint Quentin
Le 13 février 2019

Le Directeur des finances et de l'Achat Public

Sylvia DESSON

Concession

Parcours aventure en hauteur

Parc d'Isle

Le parc d'Isle Jacques Braconnier, parc urbain d'agrément et parc animalier, couvre une surface de 12 hectares environ en bordure de la Somme, au cœur urbain de l'agglomération de Saint-Quentin. Il jouxte la Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle, zone naturelle protégée, seule réserve naturelle de France implantée en milieu urbain, qui permet une sensibilisation du public à la protection de l'environnement. L'entrée principale du parc, côté Saint-Quentin, est précédée d'une aire de stationnement, d'une zone de loisirs constituée d'une base nautique, d'une plage, d'un mini-golf et d'un espace de restauration et d'animation, la Guinguette.

A proximité des limites de la réserve naturelle, et dans le plus grand respect de celle-ci, le parc d'Isle a été aménagé dans les années 1970. Il se veut un espace de détente et de loisirs sportifs, familiaux et éducatifs. De nombreuses activités ludiques et sportives comme l'aviron, le canoë, la pêche, ou la course à pied s'y côtoient. Les espaces de pique-nique, les aires de jeux pour enfants, les sentiers de découverte équipés de signalétiques portant sur la faune et la flore du site font du parc d'Isle un espace de détente et de découverte au service des habitants de la Communauté d'Agglomération.

C'est dans ce contexte que l'Agglomération du Saint-Quentinois souhaite développer son offre d'animation au sein du parc d'Isle et créer un parcours aventure.

Par une délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil Communautaire a adopté le principe d'une concession pour l'exploitation d'un parcours aventure en hauteur.

1. Nature et durée du contrat

Il s'agit d'une concession exploitée aux risques et périls du délégataire.

Le délégataire s'engage à faire son affaire personnelle du matériel indispensable à l'exploitation, qu'il s'agisse de biens mobiliers.

La délégation est applicable et prend effet le 1^{er} avril 2019, elle est établie pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 mars 2027.

2. Définition du service

Le parcours acrobatique en hauteur est un espace d'activité ludique permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon autonome et plus ou moins acrobatique, sur et entre les arbres ou autres supports naturels ou non.

Il se compose d'ateliers répartis en plusieurs parcours de difficultés croissantes : de très facile à très difficile.

La prestation fournie comprend :

- La fourniture et la mise en place des équipements de protection individuelle (EPI) des pratiquants
- La description de l'activité : consignes d'utilisation du matériel et explications de début de séance
- La mise en application sur parcours de test pour validation par un opérateur
- La surveillance, les conseils et/ou les aides éventuels en cours de séance.

Cette prestation est assurée par des opérateurs diplômés du CQP OPAH pour le personnel intervenant en secours et par des salariés non diplômés du CQP pour aider à la gestion du parc, l'accueil, la surveillance et le conseil.

Le prestataire est autorisé à vendre des boissons fraîches, glaces, barres chocolatées et confiserie.

2.1 Objectifs d'exploitation

- Définition – description des parcours :

L'activité comporte 8 parcours acrobatiques en hauteur.

Ceux sont de difficultés croissantes : de vert à noir.

- 3 parcours « verts » : 2 pour enfants (respectivement 13 et 10 ateliers) et 1 pour adultes (13 ateliers)
- 2 parcours « bleus » (16 et 14 ateliers)
- 2 parcours « rouges » (15 et 17 ateliers)
- 1 parcours « noir » (12 ateliers)

L'ajustement du nombre d'ateliers se fait au fur et à mesure du montage. Il y a ajustement / modification des ateliers et de leur tracé en fonction de la configuration et des contraintes du

patrimoine arboré. Le nombre d'ateliers sera définitif à l'issue de la phase de montage et de la vérification par l'organisme indépendant.

Le parcours pourra évoluer en cours de concession.

Les différents parcours comportent des ateliers très divers (près de 110 ateliers) : pont népalais, pont chinois, pont snake, pont de câble, pont de corde, filet plat, filet U, filet à grimper, échelle verticale, saut de tarzan, tyrolienne,

Des zones de brief sont également délimitées afin de décrire le parcours, de préciser les consignes d'utilisation du matériel, les consignes de sécurité propres aux déplacements au sol et sur les ateliers, les explications de début de séance sous la forme de briefing.

- Objectif d'exploitation :

Offrir au public varié du parc d'Isle la possibilité de s'adonner en toute sécurité et de manière ludique à la pratique de parcours acrobatiques en hauteur avec des niveaux de difficultés adaptés pour chacun, dans un cadre naturel et verdoyant.

- Animations, évènements :

- ✓ Accueil de groupes (particuliers, scolaires, centres aérés, associations, entreprises, structures spécialisées type IME,),
- ✓ Organisation de séminaires,
- ✓ Animations de type team building,
- ✓ Comités d'entreprises (billetterie),
- ✓ Activités « after work »,
- ✓ Animations nocturnes,
- ✓ Activités en lien avec les animations définies dans le cadre du programme annuel du parc,
- ✓ Autres activités comme la catapulte humaine

2.2 Mode d'exploitation – Règlement

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente convention (annexe 3).

2.3 Amplitude horaire

Période d'ouverture :

Du lundi 1^{er} avril 2019 au dimanche 3 novembre 2019 inclus.

Les années suivantes, les périodes sont les suivantes :

- Ouverture : dernière semaine de mars OU 1^{ère} semaine d'avril,
- Fermeture : la fin des vacances d'automne

Horaires d'ouverture :

Pour les particuliers : Du 1er avril au 3 novembre 2019

- Ouvert tous les week-ends et jours fériés de 11H00 à 19H00 jusqu'au 29 septembre et de 11H00 à 17H30 du 5 octobre au 3 novembre.

- Ouvert tous les mercredis après-midi de 13H30 à 19H00 jusqu'au 2 octobre. Après le 2 octobre, fermé le mercredi après-midi sauf ouverture exceptionnelle annoncée sur page FB de Isle Aventure
- Ouvert tous les jours pendant les vacances scolaires jusqu'au 31 août, de de 13H30 à 19H00
- Ouvert tous les jours pendant les vacances d'Automne de 11H00 à 17H30
- Fermé tous les lundis sauf si le lundi est un jour férié, ou sur décision de la Direction de Isle Aventure de faire une ouverture exceptionnelle en fonction de la charge de la demande.
- Dernier équipement pour accéder aux parcours à 16H00 jusqu'au 29 septembre et à 15H00 à partir du 5 octobre 2019.

Pour les groupes : Du 1er avril au 3 novembre sur réservation directement auprès de l'équipe de Isle Aventure.

Il sera toutefois possible d'effectuer des ouvertures exceptionnelles en dehors de la période 1er avril – 3 novembre, sous réserve acceptation de la Direction Isle Aventure, disponibilité du personnel, et conditions météorologiques.

Les jours et horaires sont validés par Isle Aventure.

Les horaires pourront varier selon les conditions météorologiques.

Sur décision du concédant, les activités relatives au team building, évènements privatifs ou séminaires pourront excéder les plages horaires définies ci-dessus.

2.4 Régime tarifaire

Le délégataire devra proposer une gamme tarifaire complète avec a minima :

- Tarif Junior 1 : + ou = 6 ans, entre 1m et 1,30 m
- Tarif Junior 2 : entre 1,30 et 1,45 m
- Tarif ado : - 18 ans, supérieur ou égal à 1,45 m
- Tarif adulte : 18 ans ou +
- Tarif groupe

Les tarifs sont détaillés à l'Annexe 2.

3. Obligations et engagements du délégataire

3.1 Les obligations et engagements

- Le délégataire organise et gère le service de façon à atteindre les objectifs fixés par l'Agglomération.
- Il respecte le principe d'égalité des usagers.
- Il respecte le principe d'évolution du service.
- Il assure la gestion financière et comptable du service.

- Il élabore le règlement d'exploitation du service conforme aux dispositions de la présente convention Toute modification ultérieure du règlement d'exploitation intervenant sur proposition motivée du délégataire, est approuvée par l'Agglomération par voie d'avenant.
- Il veille à l'application et au respect du règlement d'exploitation.
- Il tient une comptabilité conforme aux prescriptions du plan comptable
- Il fournit les pièces visées à l'article R 1411-7 du code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, le Compte d'Exploitation Prévisionnel sur la totalité de la délégation, les procès-verbaux des assemblées

3.2 Le règlement général à la protection des données (RGPD)

3.2.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

3.2.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : exécution de la concession.

La nature des opérations réalisées sur les données est : constitution d'un fichier clientèle.

La ou les finalité(s) du traitement sont : constitution d'un fichier clientèle.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom/prénom/raison sociale éventuelle/adresse/tél/adresse email.

Les catégories de personnes concernées sont : tous clients, organisateurs potentiels.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : L'ensemble de ses contacts ayant un intérêt pour le service

3.2.3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel

il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- Sous-traitance :

LE CANDIDAT DEVRA INDIQUER l'option choisie au moment de la remise de l'OFFRE

Le candidat choisit l'option A.

Option A (autorisation générale)

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Option B (autorisation spécifique)

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité [...] (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement suivantes : [...]

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4. Moyens et biens fournis par le délégataire

Le délégataire s'engage si tel n'est pas le cas à créer une société dédiée pour l'exploitation de ce service.

Les moyens seront consacrés en priorité à l'usage de la présente délégation, ils serviront également, si besoin, à la réalisation d'activités annexes.

4.1. La politique d'entretien

L'Agglomération a porté l'investissement lié à la création du parcours aventure en hauteur.

Le délégataire devra entretenir les équipements selon les modalités suivantes :

Montant de l'entretien : inférieur à 2 000 € HT	A la charge du concessionnaire
Montant de l'entretien : supérieur ou égal à 2 000 € HT	A la charge de la collectivité

L'entretien comprend les pièces, la main d'œuvre et les frais de déplacement.

La collectivité :

- pourvoit à l'entretien des arbres
- met à disposition du délégataire pour la saison 2020 un local d'accueil de la clientèle, un conteneur de 2,40 m X 6 m, l'électricité, une connexion internet, un local de 50 m² a minima avec une porte de 2,10 h X 2,50 m L, un vestiaire en quantité suffisante, un réfectoire en quantité suffisante, ainsi qu'un bureau de passage.

Pour la saison 2019, elle met à disposition a minima : un local d'accueil de la clientèle, un conteneur de 2,40 m X 6 m, et l'électricité.

4.2 Le matériel et contrôle

La société tient à jour durant l'exploitation un registre d'exploitation : du ressort de l'exploitant il comprend la documentation administrative, les rapports d'exploitation quotidiens, les rapports de contrôle de routine- fonctionnel et périodiques, les rapports de vérification périodique des EPI et leur fiche de vie (selon annexe B EN 15567-2).

La société établit un plan d'organisation des secours comprenant notamment la description des procédures d'évacuation d'un blessé sur le parcours.

Elle tient également jour les rapports de diagnostic arboricoles.

L'exploitant doit s'acquitter de divers contrôles à effectuer sur les parcours :

- Contrôle « de routine » journalier avant ouverture permettant d'identifier les détériorations évidentes depuis la dernière journée d'exploitation – vandalisme, malveillance, branches cassées, arbres foudroyés,...)
- Contrôle fonctionnel trimestriel permettant d'identifier, conformément aux instructions du fabricant, toute détérioration structurelle qui pourrait ne pas avoir été décelée (câbles d'assurage des tyroliennes, intégrité des plates-formes,...)

- Contrôle visuel de routine des EPI (avant et après chaque mise à disposition) et contrôle complet (vérification périodique annuelle)
- Contrôle principal périodique annuel réalisé par un organisme d'inspection indépendant : c'est un contrôle approfondi des différents documents du registre d'exploitation, de l'état de conservation de l'ensemble des composants avec une attention particulière sur la fatigue potentielle des éléments de sécurité (câble, terminaisons, ancrages), du fonctionnement de l'ensemble des dispositifs d'assurage et des ateliers.

L'objectif de ce contrôle est :

- de donner un avis sur le maintien en exploitation du parcours,
- de déceler toute usure ou défauts et dans ce cas, proposer des actions correctives.

Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de vérification périodique documenté et référencé. L'avis doit être clairement motivé sur la base de référentiels techniques ou règles de l'art.

4.3 Le personnel

Le délégataire sera chargé du recrutement, de la gestion et de la formation.

Le délégataire sera chargé du recrutement, de la gestion et de la formation notamment pour le diplôme de CQP OPAH : Certificat de Qualification Professionnelle des Opérateurs de Parcours Acrobatiques en Hauteur, et ce pour l'ensemble des collaborateurs intervenant sur les parcours.

Le délégataire devra avoir à son service le personnel nécessaire et suffisant pour permettre la bonne exécution du service.

Le délégataire s'engage à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et de leur apporter toutes les formations nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

4.4 Continuité du service

Le délégataire est à ce jour, en capacité d'assurer le service sans rupture lors de la mise en place de la délégation (moyens matériels et humains).

5. Obligations de l'Agglomération

L'Agglomération du Saint-Quentinois définit les grandes orientations de la politique :

- elle définit les objectifs à atteindre ;
- elle valide les tarifs proposés ;
- elle valide le règlement d'exploitation ;
- elle contrôle les modalités d'exécution du service.

6. Conditions économiques d'exploitation du service

6.1. Régime financier

L'exploitation du service étant effectuée aux risques et périls du délégataire, l'Agglomération lui laisse l'ensemble des produits d'exploitation en résultant, à charge pour lui d'assumer l'ensemble des charges.

6.2 Modalités de révision tarifaire

Tarifs soumis à révision en février de l'année N selon formule :

$$P_n = P_0 \times (S_n / S_0)$$

P_n = prix unitaire HT à réviser par PASS

P_0 = prix unitaire HT par PASS de référence = avril 2019

S_n = dernier indice connu au moment de la notification

S_0 = moyenne arithmétique de l'indice du mois de référence N-1 au mois de référence N

Indice = Indice INSEE 01565195- Salaires et charges. Tous salariés. Activités spécialisées, scientifiques, techniques. Base 100 en décembre 2008

6.3. Reversement par le délégataire à l'Autorité Organisatrice

Le délégataire versera une redevance d'occupation d'un montant de 3 200 € TTC par an. Cette redevance sera versée au cours du deuxième semestre de l'année.

6.4. Pénalités de retard

Si le délégataire ne s'acquitte pas en temps voulu des sommes dues à l'Autorité Organisatrice, ces sommes sont de plein droit majorées à compter de leur date d'exigibilité, de pénalités de retard calculées prorata temporis au taux d'intérêt général légal majoré de deux points.

7. Comptabilité et contrôle de l'Autorité Organisatrice

7.1. Cadre général

Le délégataire tient une comptabilité analytique permettant d'isoler objectivement les activités exercées dans le cadre de la présente délégation de service public.

Le délégataire communiquera pour chaque trimestre pour l'Autorité Organisatrice un tableau des résultats comptables intermédiaires.

7.2. Rapport annuel de la délégation

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance du 29 janvier 2016, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, le délégataire s'engage à produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un compte

rendu d'activité comprenant tous les éléments statistiques caractérisant l'activité du service faisant l'objet de la présente convention et un compte rendu financier détaillé.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de chaque année d'exploitation. Les contrats de sous-traitance devront également être transmis.

7.3. Contrôle de l'Autorité Organisatrice

Le délégataire est soumis à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications prévues à la législation en vigueur pour les entreprises liées aux collectivités locales par une convention financière.

Ainsi, l'Autorité Organisatrice a le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire tant dans le rapport annuel que dans les comptes d'exploitation. A cet effet, ses agents ou toute personne dûment mandatée par elle, peuvent se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de l'Autorité Organisatrice sont sauvegardés.

Des réunions doivent être régulièrement organisées entre l'Autorité Organisatrice et le délégataire. La fréquence sera, à minima, semestrielle.

8. Garanties

8.1. Responsabilité du délégataire

Dès l'entrée en vigueur de la présente délégation, le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité Organisatrice ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du délégataire, cette dernière renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Organisatrice ou de ses assureurs.

En cas de sinistre, le délégataire prend immédiatement toute mesure conservatoire afin d'assurer la continuité du service.

8.2. Assurances

Le délégataire devra, conformément à la législation en vigueur, contracter auprès d'une compagnie spécialisée, une assurance illimitée du risque couvrant les responsabilités que lui-même et l'Autorité Organisatrice encourent du fait de l'exploitation des services.

Il est, assuré selon les usages du droit commun pour sa responsabilité découlant de l'exploitation et couverte pour les biens mobiliers affectés à l'exploitation contre le risque d'incendie.

Les polices ainsi conclues comportent une renonciation formelle à tout recours contre l'Autorité Organisatrice.

Le délégataire fournira à l'Autorité Organisatrice les attestations annuelles concernant l'accomplissement de ses obligations en matière d'assurance.

9. Sanctions

9.1. Sanctions - résolutoires

9.1.1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité dans l'hypothèse suivante :

- dépôt de bilan du délégataire, jugement de liquidation judiciaire.

Le sort du personnel et la dévolution des biens sont réglés dans les conditions de l'article 10.2 relatif à la résiliation anticipée.

9.1.2. Déchéance

L'Autorité Organisatrice peut mettre fin à la présente convention sans préjudice des droits qu'elle pourrait faire valoir par ailleurs, en cas de :

- Fraude ou malversation de la part du délégataire,
- Manquements graves ou transgressions répétées des clauses de la présente convention ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de cinq jours, et notamment si le service est interrompu totalement ou partiellement pendant plus de dix jours consécutifs ou, si du fait du délégataire, la sécurité est compromise par défaut grave d'entretien des installations ou du matériel,
- Dans les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le délégataire compromettrait l'intérêt général.

La déchéance est prononcée par l'Autorité Organisatrice, après mise en demeure du délégataire de remédier aux fautes constatées dans un délai que l'Autorité Organisatrice lui impartit. La déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au délégataire.

Le sort du personnel et la dévolution des biens sont réglés dans les conditions de l'article 10.2 relatif à la résiliation anticipée.

9.2. Contentieux — juridiction compétente

Tout litige lié à l'exécution de la délégation entre le délégataire et l'Autorité Organisatrice sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

10. Fin du contrat

10.1. Cadre général

La présente convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- expiration normale du contrat ;
- résiliation du contrat ;
- déchéance du contrat.

A la fin de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'Autorité Organisatrice se substitue au délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. Elle est alors subrogée dans les droits et obligations du délégataire à l'égard des tiers.

Une nouvelle procédure sera lancée 1 an avant la fin de la présente concession.

10.2. Résiliation anticipée

Ce mode de résiliation s'applique aux cas suivants :

- la résiliation pour motif d'intérêt général,
- la résiliation de plein droit,
- la déchéance.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice peut, par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis minimum de 6 mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

a) Les biens du délégataire pourront être repris par l'Autorité Organisatrice, après accord du délégataire à leur valeur nette comptable.

b) En réparation du préjudice subi par la rupture anticipée de la convention, l'Autorité Organisatrice verse au délégataire une indemnité dont le montant est fixé à dire d'experts ou à défaut d'accord entre les parties, par la juridiction administrative compétente.

c) Les sommes dues au titre des rachats ou indemnités définis ci-dessus sont mandatées au plus tard dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation.

d) A compter de la date d'exigibilité jusqu'à celle de leur mandatement, les sommes dues au titre des dispositions du présent article portent intérêt selon les termes de l'article 6.4. relatif aux pénalités de retard.

Pendant la durée du préavis sont mises en œuvre les procédures contradictoires au titre des dispositions ci-dessus relatives aux modalités de versement d'inventaire de constat d'entretien, de valorisation des éléments d'exploitation repris par l'Autorité Organisatrice au titre des dispositions ci-dessus et sont arrêtées les modalités de versement.

10.3. Reddition des comptes

Le délégataire s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'ensemble des comptes puisse être soldé au maximum 6 mois après la date de fin de la présente convention.

Il s'agit notamment :

- des régularisations de TVA éventuelles ;
- des reversements éventuels du délégataire.

En cas de situation contentieuse non résolue à la date de la cessation de la convention, les parties se rapprochent, préalablement aux opérations de clôture, pour examiner l'opportunité de poursuivre ou d'abandonner le ou les contentieux :

- en cas de décision formelle de poursuivre, les parties conviennent des modalités de suivi et de règlement des soldes à l'issue des opérations,
- en cas de décision de ne pas poursuivre, il est procédé, par le délégataire, au règlement des sommes contestées par l'administration fiscale et au remboursement des dites sommes par l'Autorité Organisatrice.

De plus, pendant cette période et le plus tôt possible, la société doit établir les états permettant de procéder aux régularisations éventuelles de TVA et le décompte des droits à déduction résiduels, transférables au nouvel exploitant.

L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre par le délégataire en étroite collaboration avec l'Autorité Organisatrice.

11. Dispositions diverses

11.1. Notifications - mises en demeure

En cas de retard, de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du délégataire par la présente convention et cinq jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le délégataire peut être redevable sur simple décision de l'Agglomération d'une indemnisation forfaitaire égale à 300 euros par jour de persistance de l'infraction.

En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service, d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles, d'hygiènes, de bruit, de sécurité, de négligences graves, après une mise en demeure restée infructueuse pendant cinq jours calendaires, le délégataire peut être redevable sur simple décision du délégant d'une indemnité forfaitaire égale à 300 euros par jour.

En cas de non-production des documents prévus de la présente convention et de cinq jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 300 euros est appliquée par jour de retard.

En cas de mise en danger des personnes, telle que définie à l'article 223-1 du Code pénal, l'indemnité de 500 € est due à compter du jour de la constatation de l'infraction par la commune, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Les notifications ou mise en demeure dans le cadre de la présente convention et de ses avenants éventuels, sauf disposition contraire expresse, sont réalisées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas à l'application des sanctions coercitives et résolutions ci-avant prévues.

11.2. Election de domiciles

Pour l'Autorité Organisatrice :

Agglomération du Saint-Quentinois
58 boulevard Victor Hugo
02108 SAINT-QUENTIN

Pour le délégataire :

Isle Aventure
18 boulevard Léon Blum
02100 SAINT-QUENTIN

11.3. Conditions et clauses de réexamen

11.3.1 Conditions générales

Si des modifications sensibles de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution de la délégation ainsi que des événements extérieurs au service mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement devaient intervenir, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu au réexamen des conditions d'exploitation, de la composition des formules de révision, de la nature et de la répartition des charges.

En cas de disparition ou de modifications réglementaires ou conventionnelles de la publication des indices, les parties se mettent d'accord sur de nouveaux indices de référence, sur une formule de raccordement et sur les coefficients de pondérations. Ces dispositions sont notifiées par lettre recommandée AR par l'autorité délégante au délégataire.

11.3.2 Clauses de revoyure

D'un accord commun, les parties conviennent de se rencontrer au terme du 3^{ème} bilan comptable de la délégation, pour effectuer un point statistique et financier de l'activité. Ce, afin d'en tirer les conclusions nécessaires, dans l'intérêt réciproque des signataires.

Saint-Quentin, le

Annexes

Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel et pièces visées à l'article R.1411-7 du CGCT (pourcentage des charges)

Annexe 2 : Grille tarifaire et CGV

Annexe 3 : Règlement d'exploitation

Annexe 4 : Liste des personnels et inventaire des biens nécessaires à l'exploitation

Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel et pièces visées à l'article R.1411-7 du CGCT (pourcentage des charges)

COMPTÉ PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

	année 2019	année 2020	année 2021	année 2022	année 2023	année 2024	année 2025	année 2026
I/ RECETTES	142 845,00	203 924	241 446	245 261	249 137	253 076	257 077	261 142
produits parcours en hauteur	141 345,00	201 424	238 446	242 261	246 137	250 076	254 077	258 142
produits snack	1 500,00	2 500	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
II/ DEPENSES	157 000,00	202 813,00	244 446,96	248 847,42	251 493,35	244 152,45	246 824,92	249 510,97
Masse salariale	93 050,00	137 565,00	176 752,00	180 287,04	182 054,56	183 822,08	185 589,60	187 357,12
Indemnités primes	4 500,00	4 567,50	6 000,00	6 090,00	6 181,35	6 274,07	6 368,18	6 463,70
Eau Electricité	500,00	508	515	523	531	539	547	555
Assurance	2 500,00	2 538	2 576	2 614	2 653	2 693	2 734	2 775
Formation	3 500,00	3 553	3 606	3 660	3 715	3 770	3 827	3 884
Contrôle phyto et technique	4 000,00	4 060	4 121	4 183	4 245	4 309	4 374	4 439
Marketing	8 000,00	8 120	8 242	8 365	8 491	8 618	8 748	8 879
Frais de route	5 000,00	5 075	5 151	5 228	5 307	5 386	5 467	5 549
Frais de véhicule et amortissement	5 000,00	5 075	5 151	5 228	5 307	5 386	5 467	5 549
Taxe CFE	1 500,00	1 523	1 545	1 569	1 592	1 616	1 640	1 665
Matières premières snack	750,00	1 250	1 523	1 546	1 569	1 593	1 616	1 641
Frais comptable	3 500,00	3 553	3 606	3 660	3 715	3 770	3 827	3 884
Maintenance	2 000,00	2 030	2 060	2 091	2 123	2 155	2 187	2 220
Concession parc	3 200,00	3 248	3 297	3 346	3 396	3 447	3 499	3 552
Divers (caisse, réservation...)	10 000,00	10 150	10 302	10 457	10 614	10 773	10 934	11 098
Investissement Isle Aventure	10 000,00	10 000	10 000	10 000	10 000	0	0	0
résultat	-14 155,00	1 111	-3 001	-3 586	-2 356	8 923	10 252	11 631

Taux de marge -0,099093423 0,005448108 -0,012429104 -0,014622316 -0,009456767 0,035258496 0,039878346 0,044538889

Annexe 2 : Grille tarifaire et CGV

TARIFICATIONS SAISON 2019 ^{1-10 et 11}

€/ TTC

PARTICULIERS	JUNIOR 1	JUNIOR 2	ADO	ADULTE
Tarif de base	12	15	17	19
Tarif remisé ²	11,16	13,95	15,81	17,67

GROUPES ³	JUNIOR 1		JUNIOR 2		ADO		ADULTE	
	Semaine	w-ends	Semaine	w-ends	Semaine	w-ends	Semaine	w-ends
Tarif de base	12	12	15	15	17	17	19	19
Tarif remisé ⁴	10,8	11,16	13,5	13,95	15,3	15,81	17,1	17,67
Tarif remise ⁵	10,2	10,56	12,75	13,2	14,45	14,96	16,15	16,72
Tarif remisé ⁶	9,6	10,2	12	12,75	13,6	14,45	15,2	16,15

COMITES ENTREPRISE	JUNIOR 1	JUNIOR 2	ADO	ADULTE
Tarif de base	12	15	17	19
Tarif remisé ⁷	10,2	12,75	14,45	16,15

SEMINAIRES, TEAM BUILDING ET AUTRES ACTIVITES COHESION, EVENEMENTIEL, ACTIVITES EXCEPTIONNELLES ⁸

CONDITIONS CUMULATIVES D'ATTRIBUTION DES PASS ⁹		
JUNIOR 1	avoir 6 ans révolus	Taille > ou égale à 1 m et < ou égale à 1,30 m
JUNIOR 2		Taille > 1,30 m et < ou égale à 1,45 m
ADO	avoir moins de 18 ans	Taille > 1,45 m
ADULTE	avoir 18 ans et plus	

AUTRES CONDITIONS

* sous réserve d'agrément de l'ANCV, les chèques ANCV seront acceptés

* Isle Aventure est susceptible de conclure des partenariats avec des prestataires offrant des billets remisés aux CE (type ProwebeCE) selon des remises différentes de celles-ci dessus

* Vente de boissons fraîches, glaces, barres chocolatées et confiseries selon tarif en vigueur pour la saison concernée

¹ selon Conditions Générales de Vente. Voir CGV susceptibles de modification en cours de saison

² remise de 7 %. Offre limité aux enterrements de vie de jeune fille, de garçon et aux anniversaires conditions d'accès : minima de 11 pratiquants y compris celui qui fête son événement entrée gratuite pour celui qui fête son événement à condition que le groupe atteigne un minima de 8 pratiquants y compris celui qui fête son événement

³ définition du groupe : toute prestation qui a fait l'objet d'un devis, d'une acceptation du devis formalisé par un Bon Pour Accord, et du versement d'un acompte (sauf cas particulier des mandats administratifs qui ne versent pas d'acompte).
Tout effectif inférieur à 11 pratiquants entre dans la catégorie des particuliers
Exemple de groupes : Ecoles, Centres aérés, Sorties de clubs sportifs, Associations, Sorties Comité Entreprise, Sorties Particuliers.
L'émission de chaque devis fait l'objet d'une tarification forfaitaire de 5€ TTC par devis pour frais administratifs et traitement dossier

⁴ minima 11 pratiquants. Remise de 10 % la semaine et 7 % le week end

⁵ minima de 20 pratiquants. Remise de 15 % la semaine et 12% le week end

⁶ minima de 30 pratiquants. Remise de 20 % la semaine et 15 % le week end

⁷ achat billetterie réservée aux Comités d'Entreprise sous condition achat minima 20 PASS à la fois
Remise de 15 %

⁸ prestations spécifiques faisant l'objet d'une étude préliminaire et d'une offre sur mesure : sous-traitée par Cit' Loisirs qui refacturera Isle Aventure

⁹ Seuls les CQP OPAH sont habilités à déterminer pour chaque pratiquant le PASS qui lui convient

¹⁰ Tarifs soumis à révision en février de l'année N selon formule : $P_n = P_0 \times (S_n / S_0)$

P_n = prix unitaire HT à réviser par PASS

P_0 = prix unitaire HT par PASS de référence = avril 2019

S_n = dernier indicie connu au moment de la notification

S_0 = moyenne arithmétique de l'indice du mois de référence N-1 au mois de référence N

Indice = Indice INSEE 01565195 - Salaires et charges. Tous salariés. Activités spécialisées, scientifiques, techniques. Base 100 en décembre 2008

¹¹ La Direction de Isle Aventure se réserve le droit d'accorder des bons de réduction et des entrées gratuites, soit à titre de geste commercial, soit dans le cadre de sa participation à des activités de soutien auprès des Ecoles, Associations, etc.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société ISLE AVENTURE (« Le Prestataire ») fournit à ses Clients (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via un support papier, ses prestations de Parcours Acrobatiques en Hauteur.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Ces conditions sont communiquées systématiquement aux Clients et toute commande emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions.

ARTICLE 2 - Commandes

Le contrat est réputé formé dès lors que le Client aura matérialisé son accord pour une prestation, laquelle aura fait l'objet d'une communication d'un devis.

Un acompte sera demandé au Client, il ne constitue pas des arrhes au sens de l'article 214-1 du code de la consommation.

Le « bon pour accord » apposé par le Client sur le devis emporte accord du Client sur la prestation et le devis qui lui aura été communiqué. Si l'acompte a été demandé dans le devis par le Prestataire, l'absence de paiement de l'acompte autorise le Prestataire à refuser l'accès à ses prestations.

ARTICLE 3 - Tarifs

3.1 Dispositions générales

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

Le Client pourra être dispensé, au cas par cas, du versement préalable de l'acompte, la dispense étant précisée sur le devis.

3.2 PASS

La répartition des Clients sur les différents PASS disponibles se fait en fonction des tailles. Il est procédé à une vérification préalablement à la prestation. Sauf accord, la présence d'un nombre de pratiquants inférieur à la commande entraîne une réduction inférieure ou

égale à 10 % du montant du devis seulement (non applicable aux Prestations séminaires, animations team building, et prestations événementielles pour lesquelles il n'y a pas de réduction possible malgré un nombre de pratiquants inférieur à la commande). La présence d'un nombre de pratiquants supérieur à la commande entraîne une facturation des pratiquants ne figurant pas dans la commande.

Tout remise conditionnée par la présence d'un nombre de personnes lors de la prestation ne pourra être maintenue qu'à la condition que le seuil de déclenchement de la remise reste atteint au jour de la prestation.

Les bénéficiaires du PASS des Groupes ont droit à 2H30 ou davantage (selon conditions devis) sur les parcours hors briefing et préparatifs et peuvent refaire les parcours auxquels ils ont accès autant de fois qu'ils le veulent dans le cadre des 2H30 (ou selon durée devis). En cas d'acceptation du devis, il est impératif de valider avec le Prestataire le jour et l'heure prévus. Les bénéficiaires du PASS en tant que Particuliers (personnes physiques) n'ont pas de limite de temps sur les parcours auxquels ils ont accès et peuvent refaire les parcours auxquels ils ont accès autant de fois qu'ils le veulent dans la limite des horaires du Parc.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la fourniture des Services commandés pour les consommateurs et au plus tard à 30 jours date de la facture pour les Clients non consommateurs

Un acompte correspondant à 30% du prix total des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande, sauf en cas de règlement par mandat administratif.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.



ARTICLE 5 – Conditions de réservation

Pour les particuliers : les réservations se font uniquement par le système de réservation en ligne du site internet Isle Adventure. Le pratiquant paie sur place à Isle Adventure le jour de la prestation. Le fait de réserver en ligne n'entraîne pas de paiement en ligne. Ne pas réserver expose le pratiquant à un risque de refus de lui donner accès aux parcours en cas de saturation du Parc. Les personnes ayant réservé sont prioritaires sur celles n'ayant pas réservé.

Pour les groupes : Du 1er avril au 3 novembre sur réservation directement auprès de l'équipe.

ARTICLE 6 - Responsabilité - Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum d'un mois à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier les Services jugés défectueux si leur caractère défectueux est démontré.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

La commande emporte acceptation du règlement de sécurité du site.

Par ailleurs, en cas de retard par rapport à l'horaire convenu entre les Parties, le Prestataire pourra refuser l'accès du Client au site.

ARTICLE 7 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constituent un cas de force majeure :

- Un orage pendant l'exécution de la prestation
- des vents qui atteignent ou dépassent 65 km/h sur le lieu d'exécution de la prestation
- la fermeture exceptionnelle à la demande de l'agglo du Saint-Quentinois (ex : plan de secours – évacuation parc animalier).

Le prestataire devra sans délai informer le client de son impossibilité à exécuter sa prestation.

Le Client informé de la situation par le Prestataire, pourra :

- demander l'annulation de la prestation convenue, l'acompte versé lui étant remboursé ;
- demander que la prestation soit décalée dans le temps, le contrat conservant toute sa force entre les Parties.

Or ces cas, en cas d'annulation par le Client de sa venue sur le site à la date convenue, il sera redevable de la totalité de la facture.

ARTICLE 8 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions du ressort du siège de la société prestataire.

ARTICLE 9 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 10 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Annexe 3 : Règlement d'exploitation



REGLEMENT INTERIEUR

Bienvenue à Isle Aventure, votre Parc Aventures à Saint-Quentin

L'ACCES AU PARC IMPLIQUE L'ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le Parcours Acrobatique en Hauteur est un espace d'activité ludique permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon autonome et plus ou moins acrobatique, sur et entre les arbres ou autres supports naturels ou non. Il se compose d'ateliers répartis en plusieurs parcours distingués par des codes de couleurs qui indiquent les niveaux de difficultés (voir récapitulatif des parcours). Chaque parcours indique les autorisations d'accès sous la forme des PASS bracelets, accordés en fonction du PASS acheté, de la taille, de l'âge et de l'évaluation faite par nos opérateurs.

La prestation fournie comprend :

- La fourniture et la mise en place de l'Équipement de Protection Individuelle (EPI) des pratiquants.
- La description de l'activité : consignes d'utilisation du matériel et explications de début de séance sous la forme du briefing.
- La mise en application sur parcours test pour validation par un opérateur comprise dans le briefing.
- La surveillance, les conseils et/ou les aides éventuels ainsi que les interventions en cours de séance.
- La délivrance de consignes de sécurité propres aux déplacements au sol et sur les ateliers

Le personnel de Isle Aventure n'a pas pour mission d'encadrement, mais de surveillance, conseil et secours.

*En cas de mauvaises conditions météorologiques (fort vent, orage avec risque de foudre, rafales de vent...)
la direction se réserve le droit d'évacuer temporairement ou définitivement les parcours pour votre propre
sécurité.*

La capacité d'accueil du Parc est volontairement limitée pour votre sécurité et votre plaisir.

L'entrée pourra être refusée aux personnes n'ayant pas réservé.

- L'accès aux installations est interdit au public en dehors des heures d'ouverture (cf. affichage)



CONDITIONS D'ACCES (applicable à toute personne présente sur le site)

- La prestation ne peut avoir lieu sans avoir préalablement acquitté le paiement du PASS accordé par nos opérateurs (à l'exception des Groupes dont les conditions de paiement sont différentes).
- Il sera demandé au pratiquant une garantie sous la forme d'une pièce d'identité qui lui sera restitué au retour du matériel d'équipement prêté par Isle Aventure.
- Tout pratiquant qui a commencé un parcours ne peut prétendre à un remboursement de son PASS même si le pratiquant déclare forfait.
- Seul le pratiquant qui déclare forfait à l'issue du briefing, ou du parcours test, avant même d'avoir entamé un quelconque parcours faisant partie de son PASS, peut prétendre à un remboursement de son PASS.
- Les PASS achetés dans le cadre de bons cadeaux, octroyés à titre gracieux, achetés auprès des CE, Amicales, ou tout autre organisme et dont la date de validité est dépassée seront systématiquement refusés. Idem pour les bons de réduction.
- Avoir souscrit, au préalable, une assurance en Responsabilité Civile.
- Avoir lu et approuvé le règlement intérieur par écrit : il vous sera demandé à cet effet de signer une reconnaissance écrite.
- Respecter la signalisation en vigueur, ne pas gêner les pratiquants en circulant ou en stationnant à proximité des ateliers et des plateformes d'arrivées des tyroliennes.
- Respecter les balisages et les cheminements au sol : il est strictement interdit de se déplacer en dehors des zones de balisages, de passer sous ou au-dessus des cordes qui servent à interdire le déplacement sur certaines zones.
- Respecter l'environnement (ni cueillette, ni abandon de quelque objet ou débris que ce soit !).
- Utiliser les poubelles prévues à cet effet.
- Ne pas fumer ni faire du feu.
- Nos amis les chiens sont les bienvenus, à condition qu'ils soient tenus en laisse. Leurs propriétaires sont priés de ramasser et de conserver leurs déjections à l'aide des sachets mis à disposition à l'accueil.
- Les pique-niques sont autorisés dans les zones réservées à cet effet, mais interdits dans les zones de jeux et d'activité.

Adoptez en toute circonstance un comportement responsable et prudent

Une tenue adaptée à l'exercice des activités d'extérieur est exigé notamment chaussures de sport fermées

- Ne gardez sur vous aucun objet susceptible de tomber, ni aucun accessoire pouvant s'accrocher (foulards, capuches, boucles d'oreilles, piercings, etc.). Il sera demandé aux pratiquants porteurs d'un piercing sur le ventre d'apposer un scotch qui leur sera fourni afin d'éviter tout risque d'accrochage et de déchirement susceptible de causer une blessure.
- Evitez les objets de valeur (lunettes, bijoux, clefs, etc.)
- Il n'y a pas de garde des effets personnels des particuliers (personnes physiques) par Isle Aventure.



- Les pratiquants s'engagent à renoncer expressément à tout recours à l'encontre de Isle Aventure en cas d'incident, perte, vol ou endommagement d'effets personnels.
- L'usage du téléphone mobile est interdit durant l'activité.
- Les cheveux longs doivent être attachés (queue basse).

La Direction se réserve le droit de refuser l'accès au Parc et aux installations à toute personne dont elle estimerait qu'elle ne remplit pas les conditions prévues au présent règlement.

CONDITIONS DE PRATIQUE DE L'ACTIVITE

Afin de vous permettre de passer un agréable moment, nous vous rappelons qu'évoluer d'arbre en arbre, à plusieurs mètres du sol, de façon totalement autonome, c'est-à-dire sans encadrement, constitue une activité à risque qui implique le strict respect d'un certain nombre d'obligations et de consignes de sécurité.

- Faire preuve de vigilance, et de prudence, tant à l'égard de chutes d'objets qu'à l'égard du sol et de la végétation environnante (il est rappelé que les Parcs d'Aventure en Hauteur -PAH- se situent en milieu boisé).
- Etre en bonne santé et n'être affecté d'aucun trouble physique et psychologique. La pratique est interdite à toute personne ayant consommé de l'alcool ou toute substance pouvant altérer ses capacités, ainsi qu'aux femmes enceintes.
- Ne pas être sujet au vertige.
- Avoir acquitté un droit d'entrée
- Avoir suivi les explications de début de séance, les consignes de sécurité, et réalisé le parcours test avec succès, qui doit être validé par un opérateur : condition obligatoire avant d'accéder aux activités, y compris pour les pratiquants réguliers.
- Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable lors de l'inscription qui doit rester présent sur le site pendant toute la durée de l'activité.
- Pour les groupes composés en tout ou partie de PASS JUNIOR 1, il est indispensable qu'une ou plusieurs personnes du personnel pédagogique de l'Etablissement ayant organisé la sortie, restent au sol.
- D'une manière générale, pour les pratiquants, respecter l'ensemble des consignes et directives données.
- Avoir pris connaissance des documents affichés, relatifs :
 - Aux consignes de sécurité et aux explications concernant l'équipement à utiliser
 - Aux différents marquages et signalisations utilisés qui ont été donnés lors des explications du début de séance pour la pratique autonome de l'activité
- Respecter les consignes d'utilisation des ateliers et notamment les consignes particulières de progression et les consignes particulières de sécurité qui sont affichées.
- Respecter le nombre de personnes autorisées par atelier et par plate-forme.



**VOUS EFFECTUEZ LES DIFFERENTS PARCOURS EN PRATIQUE
AUTONOME : VOUS ETES RESPONSABLE DE VOTRE PROPRE
SECURITE**

- Chaque client est équipé par nos soins d'un équipement de sécurité fourni par ISLE AVENTURE et vérifié avant chaque départ. Tout équipement enlevé et/ou remis doit être contrôlé par un opérateur. L'utilisation d'un matériel autre que celui fourni par ISLE AVENTURE n'est pas autorisée.
- Toute personne ne remettant pas l'intégralité du matériel qui lui a été prêté avant de quitter le Parc en fin de séance, s'expose à des poursuites de la part de ISLE AVENTURE.
- Toute personne qui, à l'issue des explications des consignes de sécurité, ne se sent pas capable, physiquement ou moralement d'effectuer seule et correctement les manipulations indispensables à une évolution de façon autonome, doit renoncer à pratiquer l'activité.
- Il est en de même pour toute personne n'ayant pas réussi l'évaluation pratique.
- L'auto assurance permanent et continu est obligatoire (Ligne de Vie Continue, boucles de sécurité, ou tout autre élément indiqué).
- Il est strictement interdit d'interrompre et/ou de quitter un parcours sans l'autorisation et l'assistance d'un opérateur.
- **Il est strictement interdit d'enlever son baudrier en cours de parcours, de même qu'il est strictement interdit de modifier le serrage du baudrier qui a été effectué par un opérateur qualifié. Le non-respect de cette consigne vous expose à des blessures et accidents pouvant être d'une extrême gravité et engage votre responsabilité personnelle.**
- En cas de difficulté sur un parcours qui nécessite l'aide d'un opérateur, un sifflet est à votre disposition qui vous permettra d'alerter l'opérateur afin que celui-ci puisse intervenir.

La direction se réserve le droit :

- D'exclure toute personne ne respectant pas les consignes
- Ou ayant un comportement dangereux pour soi-même ou pour les autres
- Ou irrespectueux des personnes, qu'il s'agisse des clients de ISLE AVENTURE ou de son personnel, des installations ou de l'environnement
- De prendre ou de faire appliquer toute décision qui lui semblerait justifiée.

**LA SOCIETE ISLE AVENTURE N'ASSURE AUCUNE RESPONSABILITE EN CAS DE NON-RESPECT
DES CONSIGNES DE SECURITE OU DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

**Annexe 4 : Liste des personnels et inventaire des biens nécessaires
à l'exploitation**

LISTE DU PERSONNEL

L'équipe sera décomposée de la façon suivante sur 2019 :

- En plus de la DG et du Président
- Un responsable de site en CDI
- Un responsable de jour pour suppléer le responsable de site (8 mois) qui sera la personne actuellement présente durant les travaux, elle passera son CQP et est issue de l'association de réinsertion professionnelle.
- Un détachement de notre service commerciale (Cit Loisirs)
- 3 CQP équivalent 5 mois dont deux sont déjà définis.
- 2 « saisonniers » sans CQP, équivalent 3 mois afin d'assurer la surveillance, l'accueil des groupes et des clients, préparation des équipements.
- Il est évident que cela sera variable et adapté en fonction des réservations des groupes, du taux de fréquentions des particuliers et des conditions météorologiques.

INVENTAIRE DES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Moyens techniques et matériels pour la maintenance

- ✓ Matériel de montage et levage :
 - Des tireforts
 - Tirevit
 - Un ensemble d'anneaux cousus
 - Un ensemble de sangles de levage de capacité de 2 T et de différentes tailles
 - Un palan
- ✓ Outillage et électroportatif :
 - 1 caisse à outils complètes avec différentes clés
 - Des boulonneuses, perceuses, visseuses...
 - Scie à onglet, scie à main, scie circulaire
 - Etabli portatif
 - Clef Dynamométrique
- ✓ Moyen de transport :
 - Un véhicule de société permettant d'acheminer une partie du matériel
- ✓ Moyen de communication :
 - Portable
 - Talkie-Walkie
- ✓ Equipement d'accès :
 - Echelle
 - Escabeau
- ✓ Equipement individuel de protection :

L'ensemble de nos intervenants sont équipés a minima de :

- Une tenue de travail
- Chaussures de sécurité pour le travail en hauteur

- Casque
- Gants

Pour les intervenants en hauteur, équipement de cordiste

- Une tenue de travail
- Chaussures de sécurité
- Casque
- Harnais de travail avec les cordes, sacs, descendeur, bloqueur...

Moyens techniques et matériels pour l'exploitation

- La mise en sécurité de nos clients est réalisée de la manière suivante :
- Equipement d'un harnais par nos opérateurs CQP OPAH / gants / casque (ces 2 derniers éléments n'étant pas obligatoires dans la profession mais rendus obligatoires à Isle Aventure) : 175 harnais clientèle + harnais opérateurs en quantité suffisante.
- Sacs intervention pour les opérateurs : 1 sac par CQP.
- Le Président de Isle Aventure est qualifié pour procéder à l'inspection annuelle des EPI. Cette inspection est formalisée dans le Registre des EPI de Isle Aventure. Sont inspectés : harnais, longe, mousquetons, etc.
- Golfette électrique afin de pouvoir effectuer la surveillance et intervenir le plus rapidement possible le cas échéant
- Caisse-enregistreuse
- Chaque opérateur est équipé d'un talkie-walkie
- TPE (pour les cartes bleues)
- Ordinateur ou tablette afin de visualiser le planning de réservation
- Abonnement à un site de réservation en ligne
- Logiciel de gestion comptable et commerciale
- Un véhicule utilitaire
- Un local technique
- Etc.